COPIE CERTIFIÉE CONFORME

7872

05 NOV. 1998

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société anonyme au capital de F. 5.000.000
Siège social : 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE
RCS PONTOISE B 354 088 544 (97 B 00020)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 1998

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le trente juin à quatorze heures trente, les actionnaires de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ès-qualité, Jean MERAFINA.
Wilfried MERAFINA et Raymond SOYÉ, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Josette MERAFINA.

Les Commissaires aux comptes de la société, Guy LE POTIER et Alain FAUQUET, convoqués en application de l'article 231 de la loi du 24 juillet 1966, par lettres recommandées avec accusé de réception, se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que sont présents ou représentés actionnaires, qu'ils possèdent ensemble actions ayant droit de vote, soit plus du quart des titres composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les registres de procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et d'assemblées générales,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence qui précise si y sont annexés des formulaires de vote par correspondance ou par procuration d'actionnaires absents,
- la liste des dirigeants et administrateurs de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et les avis de réception des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes,
- les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le rapport du Conseil d'Administration auquel est annexé le tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société,
- le rapport général des Commissaires aux Comptes et celui spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,
- l'état certifié conforme par les Commissaires aux Comptes du montant global des sommes versées aux personnes les mieux rémunérées,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus énoncés ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale ordinaire annuelle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

.....

- expiration des mandats d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant, décisions à prendre en conséquence,

.....

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes.

Enfin, le Président demande aux actionnaires s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, qui ne présentent pas le caractère de débats nécessitant leur retranscription de l'avis unanime des actionnaires.
Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

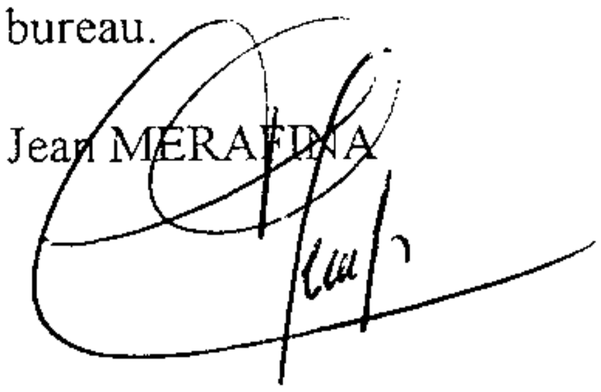
L'assemblée générale, constatant que les mandats des premiers Commissaires aux Comptes, Monsieur LE POTIER et Monsieur SAINSON arrivent à expiration, et la société n'ayant pas l'obligation légale de conserver un second commissaire aux comptes titulaire, décide de ne pas les remplacer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à quinze heures trente.
De tout ce que dessus, il résulte le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

Jean MERAFINA



Josette MERAFINA



Wilfried MERAFINA



Raymond SOYÉ

